



**POLE TECHNIQUE  
ESPACES PUBLICS**

**POINT INFORMATION A DATE**

**En vertu des arrêtés municipaux du 27/08/2024**

**CIRCULATION-STATIONNEMENT**

**BOULEVARD DES ILES**

La circulation se fait à double sens.

La vitesse y est limitée à 50 km/h.

Dans la portion de voie comprise entre le n°25 et la rue Paul-Emile Victor, la circulation est limitée à 30 km/h.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Dans la portion de voie comprise entre le giratoire des Iles et le giratoire du Vincin, une piste cyclable unidirectionnelle y est aménagée de chaque côté.

Dans la portion de voie comprise entre la rue de Normandie et le giratoire des Iles, une voie bus est aménagée dans le sens Ouest-Est.

Seuls les bus et les vélos peuvent y circuler.

Des « stop » sont implantés sur la voie désignée non prioritaire ci-après.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Boulevard des Iles	Rue de Normandie
Boulevard des Iles	Allée de Kergyp
Boulevard des Iles	Rue Charles Manach
Boulevard des Iles	Allée Sableguy
Boulevard des Iles	Parking situé face au lycée Saint-Joseph

Des « cédez le passage » sont implantés sur la voie désignée non prioritaire ci-après.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire du Vincin	Boulevard des Iles
Giratoire des Iles	Boulevard des Iles
Boulevard des Iles	Rue de Campen

Les carrefours formés par les rues :

- Boulevard des Iles/rue Tamara de Lempicka/la Chambre des Métiers,
- Boulevard des Iles/rue Bécél/rue Jérôme d'Arradon,

sont gérés par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic. En cas de mise au noir ou mise en clignotant de ces carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'appliquera.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

----

## **CIRCULATION-STATIONNEMENT**

### **RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE**

La circulation se fait à sens unique, dans le sens Ouest-Est.

Le contresens vélo y est autorisé.

Une zone de rencontre est aménagée.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Monseigneur Tréhiou et le parking Saint-Joseph, le stationnement y est interdit.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

----

## **CIRCULATION**

### **GIRATOIRE DE LANN BIHAN**

Les conducteurs entrant sur le giratoire ne sont pas prioritaires et sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur le giratoire et ce quel que soit le classement de la route qu'ils s'apprêtent à quitter.

Des « cédez le passage » sont implantés sur la voie désignée non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire de Lann Bihan	RD 779
Giratoire de Lann Bihan	Rue Aristide Boucicaud
Giratoire de Lann Bihan	Sortie du Parking E Leclerc

----

## **CIRCULATION - STATIONNEMENT**

### **RUE SEBASTIEN DE ROSMADEC**

Dans la portion de voie comprise entre la rue Jehan de Bazvalan et le n°3, la circulation se fait à sens unique dans le sens Nord-Sud.

Le stationnement y est interdit.

Dans la portion de voie comprise entre le n°3 et la rue du Jointo, la circulation se fait à double sens.  
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Une zone de rencontre est aménagée.

La vitesse y est limitée à 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----

**CIRCULATION  
STATIONNEMENT**

**RUE JEHAN DE BAZVALAN**

Dans la portion de voie comprise entre le giratoire de la Légion d'Honneur et la rue Alexandre Le Pontois, la circulation se fait à double sens.

La vitesse y est limitée à 50 km/h.

Le stationnement y est interdit.

Dans la portion de voie comprise entre le giratoire de la Légion d'Honneur et la rue Sébastien de Rosmadec, la circulation se fait à double sens.

Un sens de priorité sera donné aux véhicules circulant dans le sens Est- Ouest.

Une zone de rencontre est aménagée.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Un « cédez le passage » est implanté sur la voie désignée non prioritaire ci-après.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire sur laquelle s'impose l'obligation de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée
Giratoire de la Légion d'Honneur	Rue Jehan de Bazvalan

Le carrefour formé par les rues : Jehan de Bazvalan / Alexandre Le Pontois / Francis Decker sera géré par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.

En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'applique.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----

**CIRCULATION**

**PARKING SAINT JOSEPH**

La circulation se fait à double sens.

Une zone de rencontre est aménagée.

La vitesse y est limitée à 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Quatre alvéoles pour les personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, y est matérialisées, conformément au plan ci-joint.

Un stop est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-après.  
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Jean-Baptiste de la Salle	Parking Saint-Joseph

Un carrefour formé par les rues Alexandre Le Pontois / Jehan de Bazvalan / Francis Decker / sortie du parking Saint-Joseph, est géré par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité règlementé par ces feux de trafic.

En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'appliquera.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----

## CIRCULATION - STATIONNEMENT

### RUE DES URSULINES

Dans la portion de voie comprise entre la rue Monseigneur Tréhiou et la rue Paul Helleu, la circulation se fait à sens unique dans le sens Ouest-Est.

Le contresens vélo y est autorisé.

Le stationnement y est interdit.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Alfred Roth et la rue Paul Helleu, la circulation se fait à sens unique dans le sens Est-Ouest.

Le contresens vélo y est autorisé.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

La rue est mise en zone 30, la vitesse y est donc limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes y est interdite, sauf déserte locale.

Un stop est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous. Obligation est faite aux vélos circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Monseigneur Tréhiou	Rue des Ursulines

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----

## CIRCULATION-STATIONNEMENT

### ALLEE DE LIMOGES

Dans la portion de voie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Monseigneur Tréhiou, la circulation se fait à sens unique dans le sens Ouest-Est.

Le contresens vélo y est autorisé.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Monseigneur Tréhiou et la rue Christophe-Paul de Robien, la circulation se fait à double sens.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

La rue est mise en zone 30, la vitesse y est donc limitée à 30 km/h.

Un STOP est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Monseigneur Tréhiou	Allée de Limoges
Allée de Limoges	Rues des Espaliers de Limoges

Un STOP est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tous les vélos circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Monseigneur Tréhiou	Allée de Limoges

Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

----

## CIRCULATION-STATIONNEMENT

### RUELLE DES CAPUCINS

La circulation se fait à sens unique dans le sens Est-Ouest.

Le contresens vélo y est autorisé.

La rue est mise en zone 30, la circulation se fait donc à 30 km/h.

Le stationnement est interdit hors alvéoles.

Un emplacement est aménagé et réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, délivrée par le Préfet, au droit du n°1.

Cinq emplacements pour du stationnement à durée limitée sont matérialisés au droit du n°1 (sur parking de la crèche).

La durée de celui-ci est limitée à 15 minutes maximum et contrôlée par un disque réglementaire obligatoire.

Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.

Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

Un STOP est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Jean Jaurès	Ruelle des Capucins
Ruelle des Capucins	Sortie du Parking

Un STOP est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tous les vélos circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Monseigneur Tréhiou	Ruelle des Capucins

Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

----

## CIRCULATION-STATIONNEMENT

### RUE PAUL HELLEU

Dans la portion de voie comprise entre la rue du Jointo et la rue Jean Martin, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Sud-Nord.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Le contresens vélo y est autorisé.

Dans la portion de voie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Jointo, la circulation se fait à sens unique dans le sens Sud-Nord.

Le stationnement y est interdit du côté des numéros pairs et autorisé du côté des numéros impairs.

Le contresens vélo y est autorisé.

Une zone de rencontre y est aménagée.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Un STOP est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-après.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Jean Martin	Rue Paul Helleu
Rue Paul Helleu	Rue du Jointo

Un STOP est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-après.

Obligation est faite à tous les vélos circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue des Ursulines	Rue Paul Helleu

Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

----

## CIRCULATION-STATIONNEMENT

### RUE DU JOINTO

Dans la portion de voie comprise entre la rue Jean-Baptiste de La Salle et la rue Paul Helleu, la circulation se fera à sens unique dans le sens Ouest-Est.

Le stationnement y est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Le contresens vélo y est autorisé.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Alfred Roth et la rue Paul Helleu, la circulation se fait à sens unique dans le sens Est-Ouest.

Le stationnement y est autorisé du côté des numéros pairs et interdit du côté des numéros impairs.

Le contresens vélo y est autorisé.

Une zone de rencontre y est aménagée.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Un STOP est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Paul Helleu	Rue du Jointo

Un STOP est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tous les vélos circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Alfred Roth	Rue du Jointo

Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

----

**CIRCULATION  
STATIONNEMENT**

**RUE ALFRED ROTH**

Dans la portion de voie comprise entre la rue Jean Martin et la rue du Jointo, la circulation se fait à sens unique dans le sens Nord- Sud.

Le contre sens vélo y est autorisé.

Dans la portion de voie comprise entre la rue du Jointo et la rue des Ursulines, la circulation se fait à double sens.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

La vitesse y est limitée à 30 km/h.

La rue est mise en zone 30, la vitesse y est donc limitée à 30 km/h.

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes y est interdite, sauf desserte locale.

Cinq emplacements pour du stationnement à durée limitée sont matérialisés au droit du numéro 2 (au niveau de l'école). La durée de celui-ci est limitée à 15 minutes maximum les jours d'écoles de 7h30 à 18h00, et contrôlée par un disque réglementaire obligatoire. Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur. Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

Des stops sont implantés sur la voie désignée non prioritaire ci-après.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Alfred Roth	Rue des Hautes Folies
Rue Alfred Roth	Rue Charles de Montesquieu

Un stop est implanté sur la voie désignée non prioritaire ci-après.

Obligation est faite à tous les vélos circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Alfred Roth	Rue du Jointo
Rue Jean Martin	Rue Alfred Roth

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----

## CIRCULATION - STATIONNEMENT

### RUE MONSEIGNEUR TREHIOU

Dans la portion de voie comprise entre la rue Alexandre Le Pontois et la rue du Féty, la circulation se fait à sens unique dans le sens Sud-Nord.

Le stationnement y est interdit.

Une zone de rencontre est aménagée.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Le contre sens vélo y est autorisé.

Dans la portion de voie comprise entre la rue du Féty et la rue des Ursulines, la circulation se fait à sens unique dans le sens Nord-Sud.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Une zone de rencontre est aménagée.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

Le contre sens vélo y est autorisé.

Dans la portion de voie comprise entre la rue des Ursulines et la ruelle des Capucins, la circulation se fait à double sens.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Cette portion est mise en zone 30, la vitesse y est donc limitée à 30 km/h.

Dans la portion de voie comprise entre la ruelle des Capucins et l'allée de Limoges, la circulation se fait à sens unique dans le sens Sud-Nord.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

Le contre sens vélo y est autorisé.

Cette portion est mise en zone 30, la vitesse y est donc limitée à 30 km/h.

Dans la portion de voie comprise entre l'allée de Limoges et la rue Jean Jaurès, la circulation se fait à sens unique dans le sens Nord-Sud -.

Le stationnement y est interdit.

Le contre sens vélo y est autorisé.

Cette portion est mise en zone 30, la vitesse y est donc limitée à 30 km/h.

Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous. Obligation est faite aux véhicules circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

<b>Voie prioritaire</b>	<b>Voie non prioritaire</b>
Rue Jean Jaurès	Rue Monseigneur Tréhiou
Rue Monseigneur Tréhiou	Allée de Limoges
Rue Monseigneur Tréhiou	Rue de la Fontaine Budo
Rue Alexandre Le Pontois	Rue Monseigneur Tréhiou

Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous. Obligation est faite à tous les vélos circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

<b>Voie prioritaire</b>	<b>Voie non prioritaire</b>
Rue du Féty	Rue Monseigneur Tréhiou
Rue Monseigneur Tréhiou	Ruelle des Capucins

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

----

## **stationnement**

### Secteur Nord / Gare RUE DU PONT-D'ARGENT

#### **2 RUE DU PONT-D'ARGENT**

- le 12/09/2024, le stationnement sera interdit au droit du n ° 4.
- réservation de stationnement pour déménagement o Détail de la réservation : Déménagements - sur stationnement non payant - avec prestations municipales

Le stationnement des véhicules est interdit . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----

## **circulation**

### Secteur Ouest et Secteur Kercado

#### **RUE ROBERT SURCOUF**

Le 14/09/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE ROBERT SURCOUF de 18h00 à 0h00.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant soit par:

- RUE DE BERNUS,
- RUE JEROME D'ARRADON,
- RUE DE L'ADJUDANT CHOTARD, Soit par :
- RUE DE L'ADJUDANT CHOTARD
- RUE FRED SCAMARONI
- RUE DE BERNUS,

----

## **de stationnement**

### **Secteur Ouest**

#### **RUE DE L'ADJUDANT CHOTARD**

5 RUE DE L'ADJUDANT CHOTARD , pour un déménagement • le 04/09/2024, Réservation de deux places de stationnement , au droit du N °5 o Détail de la réservation : Déménagements - sur stationnement non payant -avec prestations municipales Article 2 - Responsabilité  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

----

## STATIONNEMENT

Secteur Sud Ouest/ Conleau

### RUE AUGUSTE RODIN

À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 27/09/2024, la circulation est alternée par B15+C18 la journée RUE AUGUSTE RODIN , pour des travaux de branchement gaz.

La réfection des tranchées et des enrobés sera effectuée et à l'identique de la situation existante .

----

## CIRCULATION - STATIONNEMENT

### Secteur Ouest

#### **RUE JEAN ET YVES TEXIER-LAHOULLE**

le 10/09/2024, Réserve de trois places de stationnement , selon le plan ci-joint

Le stationnement des véhicules est interdit la journée . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----